

Circulaire AI n° 182 du 18 juillet 2003

Accords bilatéraux avec l'UE et l'AELE

Avec le bulletin n° 118 du 30 septembre 2002 et la circulaire AI n° 176 du 13 mars 2003, des réponses ont été apportées à diverses questions relatives au champ d'application temporel de l'accord sur la libre circulation des personnes et à la manière de remplir les formulaires E. Les expériences acquises depuis ont permis d'approfondir le sujet. La présente circulaire aborde à nouveau la question du champ d'application temporel, tout particulièrement au regard du droit aux rentes AI avec effet rétroactif. Il se penche également sur les clauses de continuation de l'assurance sous l'angle des mesures de réadaptation et des rentes d'invalidité, ainsi que sur l'exportabilité des rentes extraordinaires. L'information paraît dès lors simultanément dans un bulletin AVS et dans une circulaire AI. La totalité des considérations suivantes figurent également dans la version électronique de la CIBIL.

1. Champ d'application temporel

L'accord sur la libre circulation des personnes s'applique à tous les cas de rente octroyées après l'entrée en vigueur de l'Accord, indépendamment du moment de la survenance de l'événement assuré (avant ou après le 1^{er} juin 2002). Une particularité a toutefois trait aux cas AI. En effet, à l'égard des ressortissants d'un Etat de l'UE lié par une convention de type A (Belgique, Espagne, France, Grèce, Pays-Bas et Portugal), les périodes d'assurance étrangères doivent être prises en compte pour des cas d'assurance survenus avant le 1^{er} juin 2002 (cf. ch. 1.2 de la circulaire AI n° 176 du 13 mars 2003). Si, dans un cas AI concernant les ressortissants susévoqués, le début du droit est antérieur à l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre-circulation, un calcul comparatif doit être opéré au 1^{er} juin 2002 pour déterminer si la totalisation des périodes d'assurance permet l'octroi d'une prestation plus élevée à l'ayant droit que celle à laquelle il pourrait prétendre par le biais d'une rente partielle de la Suisse d'une part, de l'Etat concerné de l'UE d'autre part.

1.1 Déroulement de la procédure lorsqu'on a déjà fait valoir le droit à la rente, avec droit rétroactif avant le 1^{er} juin 2002

Pour éviter tout risque d'interruption de paiement, la caisse de compensation compétente fixe la rente – dans un premier temps – en fonction des périodes d'assurance suisses exclusivement. La décision informe l'ayant droit du fait qu'au regard des dispositions transitoires de l'Accord sur la libre-circulation, un calcul comparatif est appelé à être opéré. Simultanément, la caisse de compensation compétente entame la procédure et transmet à la Caisse suisse les formulaires E 204, E 205 et E 207, ainsi qu'une copie de la décision. Ce faisant, la Caisse suisse est invitée à requérir le formulaire E 205 auprès de l'organe d'assurance étranger et à obtenir les renseignements utiles sur le montant de la prestation étrangère. La transmission aux organes d'assurance étrangers compétents peut intervenir au plus tôt après réception par la Caisse suisse du formulaire E 213.

Une fois en possession du formulaire E 205 et des indications utiles quant au montant des éventuelles prestations étrangères, la Caisse suisse transmet les documents à la caisse de compensation compétente. Celle-ci calcule alors la rente AI en tenant compte, cette fois, des périodes d'assurance étrangères. La rente AI calculée de la sorte doit alors en tous les cas être versée jusqu'à fin mai 2002. Au moyen d'un calcul comparatif, on examinera désormais si les nouvelles dispositions (= une rente partielle de la Suisse d'une part, de l'Etat concerné de l'UE d'autre part) permettent l'octroi de prestations plus élevées. Seules les rentes les plus favorables à l'ayant droit seront versées dès le 1^{er} juin 2002 (art. 94, al. 5 Règl. 1408/71 et art. 118 Règl. 574/72).

Dans la mesure où la différence - entre le montant de la rente AI calculé en tenant compte des périodes d'assurance étrangères et celui obtenu en tenant compte des périodes d'assurance suisses exclusivement - est plus élevée que le montant de la rente étrangère seule, la rente AI tenant compte des périodes d'assurance étrangères continuera d'être versée même après le 1^{er} juin 2002. Si en revanche la différence établie ci-dessus est plus petite, la rente AI tenant compte des périodes d'assurance étrangères n'est versée que jusqu'à fin mai 2002. Dès le 1^{er} juin 2002, la rente AI ne tient plus compte que des périodes d'assurance suisses exclusivement.

Les assurés doivent être informés du résultat du calcul comparatif par remise d'une décision correspondante. Le formulaire complété E 204, avec en annexe le formulaire E 205 complété au besoin (si d'autres pé-

riodes d'assurance viennent s'ajouter à celles déjà communiquées à la Caisse suisse depuis le premier envoi), ainsi qu'une copie de la décision, seront adressés à la Caisse suisse.

1.2 Déroulement de la procédure pour les nouvelles demandes de prestations

Après réception de la demande, la caisse de compensation compétente met en oeuvre la procédure et transmet à la Caisse suisse les formulaires E 204, E 205 et E 207. Une fois en possession du formulaire E 213, celle-ci les adresse alors à l'institution d'assurance étrangère compétente. Après avoir obtenu de l'assureur étranger le formulaire E 205 et les indications relatives au montant des éventuelles prestations étrangères, la Caisse suisse envoie les documents à la caisse de compensation compétente. Dès réception du prononcé de l'office AI, la caisse de compensation procède alors comme suit.

Survenance du cas d'assurance après le 31 mai 2002

La caisse de compensation se borne à fixer la rente AI sur la base des seules périodes d'assurance suisses. Ensuite, elle adresse le formulaire E 204 complété, avec en annexe le formulaire E 205 complété au besoin (si d'autres périodes d'assurance viennent s'ajouter à celles déjà communiquées à la Caisse suisse depuis le premier envoi), ainsi qu'une copie de la décision, à la Caisse suisse.

Survenance du cas d'assurance avant le 1^{er} juin 2002

Dans un premier temps, la caisse de compensation fixe la rente AI sur la base des seules périodes d'assurance suisses. Lors d'un second calcul, elle fixe la rente AI en fonction de la totalisation des périodes d'assurance. Par le biais d'un calcul comparatif, elle examine alors si la rente AI fondée sur la totalisation des périodes d'assurance est, dès le 1^{er} juin 2002, plus élevée que la prestation issue de la rente partielle suisse d'une part, de la rente partielle de l'Etat concerné de l'UE d'autre part. La rente AI fondée sur la totalisation des périodes d'assurance doit cependant en tous les cas être versée jusqu'à fin mai 2002. Dans la mesure où la différence de montant entre la rente AI calculée en tenant compte des périodes d'assurance étrangères et celle établie sur la base des seules périodes d'assurance suisses est plus élevée que le montant de la seule prestation étrangère, la rente AI qui tient compte des périodes d'assurance étrangères doit également être versée au-delà du 1^{er} juin 2002. A l'inverse, si le montant de la différence est inférieur, la rente AI fixée après le 31 mai 2002 ne doit plus tenir compte que des périodes d'assurances suisses.

La Caisse suisse doit être informée de manière adéquate sur le résultat du calcul comparatif. En dernier lieu, il importe de lui adresser le formulaire E 204 complété, avec en annexe le formulaire E 205 complété au besoin (si d'autres périodes d'assurance viennent s'ajouter à celles déjà communiquées à la Caisse suisse depuis le premier envoi), ainsi qu'une copie de la décision.

2. Continuation de l'assurance

2.1 Mesures de réadaptation

Les ressortissants d'un Etat de l'UE qui ont exercé une activité lucrative en Suisse en qualité de salarié ou d'indépendant mais ne sont plus soumis aux prescriptions suisses de l'assurance-invalidité en raison de l'abandon de ladite activité en Suisse pour cause d'accident ou de maladie, continuent d'être considérés comme assurés – s'agissant de cas d'assurance postérieurs au 31 mai 2002 - dans l'optique du droit à des mesures de réadaptation pour autant qu'ils ne reprennent pas l'exercice d'une activité lucrative hors de Suisse. Il en va de même durant la mise en oeuvre des mesures. Cela étant, le droit aux mesures de réadaptation vient à s'éteindre si la personne touche des prestations de l'assurance-chômage de son Etat de domicile. Ainsi, à titre d'exemple, un frontalier va pouvoir prétendre à l'octroi de mesures de réadaptation s'il a dû cesser son activité lucrative pour cause de maladie ou d'accident, même s'il n'a plus payé de cotisations en Suisse jusqu'à l'ouverture du droit à la prestation. Toutefois, s'il a cessé de son plein gré d'exercer son activité lucrative en Suisse sans reprendre une autre activité immédiatement après à l'étranger, il ne saurait prétendre à l'octroi de mesures de réadaptation suisses. Il appartiendrait alors bien davantage à l'Etat de domicile d'intervenir à ce titre. Il en va de même en cas de cessation d'activité lucrative due au chômage.

2.2 Rentes d'invalidité

Les ressortissants d'un Etat de l'UE qui ont exercé une activité lucrative en Suisse en qualité de salarié ou d'indépendant mais ne sont plus soumis aux prescriptions suisses de l'assurance-invalidité en raison de l'abandon de ladite activité en Suisse pour cause d'accident ou de maladie, continuent d'être considérés comme assurés pendant une année à compter de l'interruption de l'activité lucrative. Elles continuent dès lors d'être soumises à l'obligation de cotiser, comme si elles étaient domiciliées en Suisse. En revanche, la disposition susmentionnée n'est pas

applicable si l'invalidité de la personne concernée n'est pas établie en Suisse, ou si elle est soumise à l'assurance d'un Etat de l'UE. La clause de continuation de l'assurance en matière de droit aux rentes AI intervient en premier lieu lorsque la personne invalide n'a – jusqu'à l'abandon de son activité lucrative lui assurant les moyens d'existence – pas payé de cotisations à l'assurance suisse durant une année entière.

3. Export des rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI

Conformément à l'art. 2, al. 1, du règlement 1408/71, les accords bilatéraux régissent le droit aux rentes de tous les ressortissants d'un Etat de l'UE qui exercent, ou ont exercé, une activité lucrative dépendante ou indépendante en Suisse ou dans un Etat de l'UE et qui sont soumis, ou ont été soumis, à la législation suisse. Dès lors, les rentes extraordinaires de ressortissants suisses ou de l'UE peuvent également être versées dans un Etat de l'UE.

Les dispositions susmentionnées ne valent pas seulement pour les droits à une rente nés après le 1^{er} juin 2002, tant il est vrai que les ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE qui ont droit à une rente extraordinaire de l'ancien droit de l'AVS ou de l'AI et qui transfèrent leur domicile de Suisse à l'étranger (dans un Etat de l'UE) peuvent continuer à percevoir ladite rente à l'étranger.

En revanche, si le domicile de Suisse, ou ultérieurement d'un Etat de l'UE, est transféré dans un Etat hors de l'UE, le droit à la rente s'éteint (exception : ressortissants suisses qui transfèrent leur domicile dans un Etat de l'AELE).

Les ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE qui ne pouvaient jusqu'ici prétendre à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en raison de leur domicile étranger peuvent désormais y avoir droit, pour autant qu'ils soient domiciliés dans un Etat de l'UE (pour les ressortissants suisses, également en cas de domicile dans un Etat de l'AELE). Cette possibilité est donnée même si un tel droit avait été une fois rejeté précédemment. Sur demande, même des rentes complémentaires et pour enfants qui ne pouvaient jusqu'ici être accordées en raison du domicile étranger des membres de la famille concernés peuvent désormais être versées dans des Etats de l'UE.